

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 25 avril 2019

Unité départementale de Lot-et-Garonne

N/REF. : MZ/UD47/18/69
N° S3IC : 52.8685
Affaire suivie par : Marion ZELESZKO
Tél : 05 53 77 48 40
marion.zeleszko@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

OBJET : Rapport de l'Inspection des Installations Classées concernant le porter à connaissance de la société SOREGOM à DAMAZAN

REF : Transmission du 22 novembre 2018

Par courrier du 22 novembre 2018, la société SOREGOM a transmis à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification pour l'installation d'un second broyeur de pneumatiques et l'augmentation de la capacité de stockage de broyats de pneumatiques.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SOREGOM exploite à DAMAZAN une installation de collecte, regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE¹, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-345-0007 du 10 décembre 2012, modifiant le classement administratif des activités et stockages, et n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016, portant mise en conformité IED².

Elle bénéficie également de l'arrêté préfectoral d'agrément n°2014266-0006 du 23 septembre 2014, relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et d'un arrêté préfectoral n°47-2016-05-11-002 du 11 mai 2016 relatif à l'extension de cet agrément

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le projet de modification présenté par l'exploitant concerne principalement :

- l'installation d'un second broyeur de pneumatiques,
- l'augmentation de la capacité de stockage de broyats de pneumatiques.

Unité départementale de Lot-et-Garonne - 935 avenue Jean Bru, 47916 AGEN cedex 9
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

¹ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

² Industrial Emission Directive

Le second broyeur est un procédé de finition destiné à fonctionner en série du broyeur initial de SOREGOM. En sortie du premier broyeur, le broyat est de type Large. La mise en place de ce second broyeur permet de passer de ce broyat Large à un broyat de type Small, de taille plus faible. Ce broyat Small est utilisé en tant que combustible dans les fours de cimenteries. La mise en place de nouvel outil est liée aux nouvelles contraintes granulométriques imposées par les cimentiers.

La capacité de stockage autorisée sur le site de SOREGOM est actuellement de 6000 m³. La demande d'augmentation de cette capacité maximale de stockage de broyat sur site à 11 000 m³ est liée au fait que les envois de broyat en cimenterie s'effectuent par bateau, pour un volume de 6000 à 8000 m³. Afin de pouvoir répondre à ce type de marché et d'assurer une évacuation régulière du broyat, SOREGOM souhaite pouvoir disposer d'un stockage plus important.

D'autres modifications sont également présentées dans le porter à connaissances :

- Déplacement du local technique à proximité des broyeurs pour des raisons de commodité (outillage, pièces mécaniques et produits de maintenance...);
- Ajout d'un local à proximité du pont bascule pour le stockage sur rétention des produits associés aux camions (lave-glace, liquide de refroidissement, addblue...);
- Mise en place d'une toiture au-dessus de la détringleuse (surface de 50 m²), avec récupération des eaux de toiture dans 3 cuves de 1 000 litres en série. L'eau récupérée pourra être utilisée dans les broyeurs;
- Mise en place d'une cuve double paroi de 1,5 m³ de carburant GNR entre le pont bascule et les bureaux;
- Pour les rejets aqueux, mise en place d'un bac de décantation en amont du système de traitement actuel, afin de limiter l'apport de MES et faciliter l'entretien.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération 100t/j	A (IED)	Pas de modification	A (IED)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage/déchetage de pneumatiques 100 t/j	A	Pas de modification	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Broyats : 6000 m ³ Pneus à broyer : 200 m ³ Pneus pour la revente : 1800 m ³ TOTAL : 8000 m ³	A	Broyats : 11 080 m ³ Pneus à broyer : 200 m ³ Pneus pour la revente : 1800 m ³ TOTAL : 13 080 m ³	E

2.3 Enjeux associés au projet

Aucune extension géographique n'est demandée par la société SOREGOM. Toutes les modifications apportées sont réalisées sur l'emprise du site, et sur la surface imperméabilisée déjà mise en place.

Les enjeux principaux de SOREGOM sont le risque incendie et la gestion des eaux polluées.

Le risque incendie est principalement lié au stockage de pneumatiques. L'augmentation de la capacité de stockage sur le site pourrait augmenter le risque d'incendie. Cependant, ce risque est compensé par la modification de l'organisation du stockage, qui se fera en quatre cellules. Les différentes cellules sont séparées par des allées de 10 mètres, afin d'éviter tout risque domino de prise en feu d'une cellule à l'autre. Ces dispositions devront être scrupuleusement respectées.

Considérant qu'en cas d'incendie, il sera limité à une cellule, les besoins en eau d'extinction ainsi que les capacités de rétentions nécessaires ont été recalculés sur la plus grande des quatre cellules. Celle-ci représente une surface et un volume plus faible que l'unique cellule de stockage actuelle.

Les moyens en eau et en réentions actuels apparaissent suffisants. En revanche des moyens supplémentaires en émulseur ont été demandés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour la gestion des eaux, la consommation annuelle en eau de SOREGOM restera identique au fonctionnement actuel et dans tous les cas inférieur au prélèvement maximal annuel actuel fixé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, malgré l'ajout d'un second broyeur (B2). Le besoin en eau pour le fonctionnement du broyeur B2 sera assuré d'une part par la présence d'eau issue d'un premier broyage en broyeur B1, et d'autre part par l'eau de pluie récupérée grâce à la mise en place d'un toit au niveau de la détringleuse.

La surface imperméabilisée restant identique, aucun rejet d'effluent supplémentaire n'est à prévoir. La qualité des rejets restera identique. L'exploitant propose d'optimiser son système par l'ajout d'un bac de décantation supplémentaire en amont du traitement afin de limiter l'apport de matières en suspension dans l'ouvrage de traitement.

Pour éviter tout impact sur le sol et les eaux souterraines, le projet de cuve de carburant GNR doit être implanté sur une zone étanche, et sur rétention. L'aire de chargement/déchargement doit également être étanche.

Des déchets supplémentaires sont à prévoir pour l'entretien et la maintenance du second broyeur. Cependant, il s'agit d'une faible quantité de déchets, déjà connus et gérés pour le premier broyeur. L'impact sur l'air de l'activité de SOREGOM restera inchangé.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	négatif	non	
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC non nécessaire
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire afin de modifier le classement administratif de la société SOREGOM, et de prendre en compte les modifications apportées aux installations. Notamment, il prescrit l'organisation en quatre cellules du stockage, ainsi que des mesures de visualisations de la taille des tas en largeur, longueur et hauteur, afin de s'assurer de l'absence de risque d'incendie généralisé à tout le stockage. Il convient également de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire l'étanchéité de l'ouvrage de pré-traitement des effluents aqueux, ainsi que l'implantation de la cuve de carburant GNR sur une surface étanche et sur rétention afin d'éviter tout impact sur les sols ou les eaux souterraines.

L'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatif au risque incendie et aux moyens de lutte contre l'incendie est également repris dans l'arrêté, notamment en ce qui concerne les moyens en émulseur.

Pour finir, l'arrêté complémentaire permet de mettre à jour certains points relatifs à la vie courante de l'établissement, tels que les garanties financières dont le montant a été réajusté afin de tenir compte des projets de SOREGOM. Le montant de ces garanties étant inférieur à 100 000€, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

L'établissement est également soumis à la section 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relative au risque foudre. L'exploitant sera donc amené à faire évaluer ce risque sur ses installations et à mettre en place des dispositifs de protection le cas échéant.

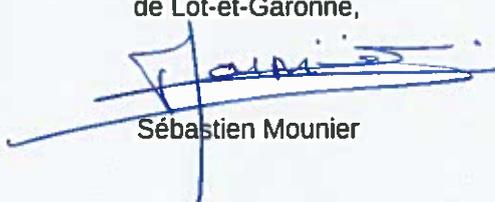
5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 22 novembre 2018, la société SOREGOM a porté à la connaissance de Mme la Préfète un projet de modification de ses installations concernant l'installation d'un second broyeur de pneumatiques et l'augmentation de la capacité de stockage de broyats de pneumatiques.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 25 avril 2019. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'indiquer à la société SOREGOM qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,


Sébastien Mounier

L'Ingénieure de l'Industrie
et des Mines,


Marion ZELESZKO

